

PUBLIC

Dossier no: TC-2005-010

CT-2008-012

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

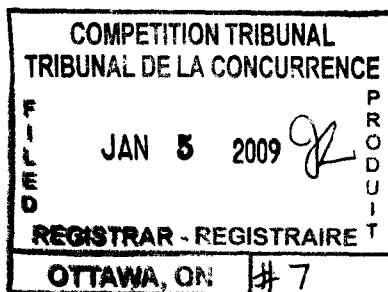
DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'une modification à un consentement enregistré, selon le paragraphe 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE



demanderesse

et

QUEBECOR MEDIA INC.

et

127901 CANADA INC.

et

PIERRE LESPÉRANCE

défendeurs

**MODIFICATION AU CONSENTEMENT ENREGISTRÉ CONCERNANT
L'ACQUISITION DE SOGIDES LTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC.**

ATTENDU QUE 127901 Canada Inc. (« 127901 ») et 4306716 Canada Inc. (l'« acheteur »), filiale à part entière de Quebecor Media Inc. (« QMI »), ont conclu un contrat visant l'acquisition des actions de Sogides Ltée (« Sogides ») par QMI, ce contrat étant désigné comme la « transaction »;

ATTENDU QUE le président de Sogides, M. Pierre Lespérance, détient à titre personnel, par l'entremise de 127901, des actions votantes de la compagnie Gestion Renaud-Bray Inc. (« Renaud-Bray ») et y siège à titre d'administrateur (la « détention d'actions »);

ATTENDU QUE la Commissaire de la concurrence (la « commissaire ») avait des préoccupations quant au risque d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec que pose la transaction à cause de la possibilité d'échange d'informations entre QMI et Renaud-Bray en raison de la détention d'actions par M. Lespérance dans Renaud-Bray d'une part et du contrat d'emploi de M. Lespérance avec Sogides d'autre part;

ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance ont signé un consentement en date du 12 décembre 2005, consentement qui a été enregistré auprès du Tribunal le 13 décembre 2005 conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence* (le « consentement »);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 9 du consentement, la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance peuvent expressément convenir de modifier le consentement;

ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance conviennent de [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 du consentement;

ATTENDU QUE la modification ne change pas autrement les mesures mises en place par le consentement;

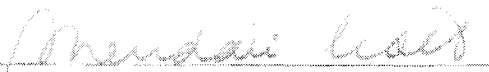
ATTENDU QUE la commissaire est satisfaite que la modification continuera de faire en sorte que le consentement sera suffisant pour éviter que la transaction n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence;

ET ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance consentent au dépôt de la présente modification avec le Tribunal pour enregistrement;

La commissaire, QMI. 127901 et M. Lespérance conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. Les articles 4 et 5 du consentement sont modifiés en changeant, à la première ligne de chaque article, [CONFIDENTIEL];
2. Toutes les autres dispositions du consentement demeurent inchangées.

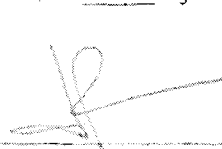
FAIT à Gatineau, ce 10 e jour de décembre 2008.



Sheridan Scott

La commissaire de la concurrence

FAIT à Montréal, ce _____ e jour de décembre 2008.



Nom : JEAN-FRANÇOIS ARNEAU
Titre : TRÉSORIER
Quebecor Media Inc



Nom : MARC TREMBLAY
Titre : Vice-Président, AFFAIRES JURIDIQUES
Quebecor Media Inc.

M. Pierre Lespérance

Pierre Lespérance, président
127901 Canada Inc.

FAIT à Montréal, ce _____ e jour de décembre 2008.

Nom :
Titre :
Quebecor Media Inc

Nom :
Titre :
Quebecor Media Inc.

M. Pierre Lespérance

Pierre Lespérance, président
127901 Canada Inc.